



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-JD  
DDPP-SPE-AC**

Lyon, le **04 MAI 2021**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021-98  
modifiant l'arrêté du 23 juillet 1999  
régissant le fonctionnement des installations  
de la société JTEKT AUTOMOTIVE Lyon  
située ZI du Broteau à IRIGNY**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1999 modifié autorisant la société JTEKT AUTOMOTIVE LYON à exploiter les installations de son usine à IRIGNY;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le porter à connaissance du 10 mars 2021 complété le 16 mars 2021 ;

VU le rapport du 23 mars 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 9 avril 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'opposition de sa part ;

CONSIDÉRANT que la société JTEKT a porté à connaissance du préfet son projet de remplacement d'une cogénération de 2 309 kW électrique par une nouvelle cogénération de 999 kW électrique, soit 2 357 kW PCI (Pouvoir Calorifique Inférieur) gaz, situé sur son site ZI rue du Broteau à IRIGNY ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de ce porter à connaissance, l'exploitant a souhaité procéder à la mise à jour de sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre acte de la mise à jour de la situation administrative telle que précisée par la société JTEKT Automotive Lyon ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement d'accuser réception de la demande de modification précitée et de modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1999 modifié susvisé ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

#### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1er :

Le tableau de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1999 modifié susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime (1)
2560.1	<b>Travail mécanique des métaux et alliages</b> , à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	Puissance maximum : 13 716 kW	E
2565.2.a	<b>Revêtement métallique ou traitement</b> ( <i>nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.</i> ) <b>de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique</b> , à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant a) Supérieur à 1500 l	Volume des cuves : 5 188 litres	E
2563.1	<b>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles</b> à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 1. Supérieure à 7 500 l	Quantité de produit : 13 189 litres	E
2561	<b>Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages</b>	-	DC
2662.2	<b>Polymères</b> ( <i>matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques</i> ) ( <i>stockage de</i> ), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Volume susceptible d'être stocké : 800 m <sup>3</sup>	D

2910.A.2	<b>Combustion</b> à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 [...] A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...], si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique nominale des installations  3,883 MW	DC
1185.2	<b>Gaz à effet de serre fluorés</b> visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 [...] ( <i>fabrication, emploi, stockage</i> ). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité de fluide susceptible d'être présente :  312 kg	DC

## ARTICLE 2 : Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'IRIGNY et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'IRIGNY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'IRIGNY fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

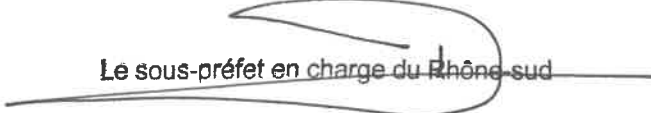
#### ARTICLE 4

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire d'IRIGNY, chargé de l'affichage à l'article 2 précité ;
- à l'exploitant.

Lyon, le **04 MAI 2021**

Le Préfet,

  
Le sous-préfet en charge du Rhône-sud

**Benoît ROCHAS**